|Text|

Mr. Bartlett: But anyone who gives policy advice will be subject to designation. I would have thought that someone who has executive duties for the development of government programs would be involved in making policy. But if there is any vagueness there, that should be saved by the designation power under clause 14, which clearly refers to people who have responsibilities for providing advice on policy and program development.

Mr. Turner (Ottawa-Carleton): Okay.

Mr. Cassidy: I think in part this is also a concern that David, for example, expressed, that certain people who are in excluded categories, such as lawyers, are not in fact doing policy. They are administering government programs; they are not developing government programs. As a consequence, he has left them in an area where they may still be politically unrestricted, subject to the designation, which I think is reasonable.

The Chairman: A lot of that follows from the discussion Barry just had, because that is where it is tied into subclause 14.(1) and that other wording. Has paragraph (b) been changed?

Mr. Bartlett: Paragraph (b) simply referred to an employee who is designated. There was some concern that it be clearly differentiated from the employees referred to under paragraph (a), so it nows says "any other employee who is designated".

The Chairman: That makes sense. Clause 4, political rights, I do not think we made any substantial changes on clause 4, did we?

Mr. Bartlett: The only change to clause 4 was that it previously read in paragraph (d): "to attend any political meeting" and it now says "to attend and participate".

Mr. Cassidy: As I recall, we said that the politically restricted people, which is what this clause applies to, have the right to express an opinion. The restrictions that would apply to them related to making public statements, and that comes later. So this is the generality, and then we restrict it later.

Mr. Bartlett: On clause 5, the reference in paragraph 5.(a) to work for or against was expanded to make it clear that it involves to work and campaign for or against and to demonstrate support for or opposition to. The only addition we have put in is "or opposition to", which we felt was a counterpart to demonstrating support for.

The Chairman: And we added "campaign" from the previous draft.

The Bartlett: We had a lot of difficulty with our discussion about clause 6, but the changes are very refined.

|Translation|

M. Bartlett: Mais à ce moment-là, tout fonctionnaire qui fournit des conseils de politique pourrait être désigné. Il me semble qu'un fonctionnaire qui a des fonctions dirigeantes en ce qui concerne l'établissement des programmes du gouvernement participe de ce fait à l'élaboration de la politique. Si cette disposition est trop vague, l'article 14 sur le pouvoir de désignation apportera toute la précision nécessaire, puisqu'il y est clairement question de fonctionnaires chargés de fournir des conseils sur l'établissement de politiques et de programmes.

M. Turner (Ottawa-Carleton): D'accord.

M. Cassidy: Je pense que David a exprimé certaines préoccupations au sujet de fonctionnaires, parce qu'ils font partie de catégories exclues, comme les avocats, et qu'ils n'élaborent pas vraiment de politiques. Ils appliquent les programmes du gouvernement: ils ne les établissent pas. Il les a donc laissés dans une catégorie où ils pourraient être considérés comme des fonctionnaires à participation politique non restreinte, sous réserve de la désignation, ce qui est tout à fait raisonnable, à mon avis.

Le président: Cela découle, en bonne partie, de ce que Barry vient de dire parce que c'est lié au paragraphe 14.(1) et à l'autre libellé. L'alinéa b) a-t-il été modifié?

M. Bartlett: L'alinéa b) ne portait que sur les employés désignés. Comme on voulait faire clairement la distinction entre ces employés et ceux dont il est question à l'alinéa a), on a rendu le libellé plus précis pour dire «tout autre fonctionnaire désigné».

Le président: C'est logique. Au sujet de l'article 4, droits politiques, je ne pense pas que nous ayons apporté des changements considérables à cet article, n'est-ce pas?

M. Bartlett: Le seul changement à l'article 4, porte sur l'alinéa d), où l'on disait auparavant «d'assister à une réunion politique» et où l'on dit maintenant «d'assister et de participer».

M. Cassidy: Si je me rappelle bien, nous avions dit que les fonctionnaires à participation politique restreinte auxquels s'applique cet article ont quand même le droit d'exprimer leur opinion. Les restrictions dans leur cas s'appliqueraient aux déclarations publiques, et cela vient plus tard. Nous énonçons donc d'abord le principe général et nous apportons la restriction plus tard.

M. Bartlett: Dans l'article 5, il a été auparavant question, à l'alinéa 5.a), de travailler pour ou contre. et l'on a précisé cette mention en disant «travailler et faire campagne pour ou contre et manifester son appui ou son opposition à». Nous avons simplement ajouté les mots «ou son opposition à» pour faire la contrepartie de «manifester son appui».

Le président: Et nous avons ajouté les mots «et faire campagne».

M. Bartlett: Nous avons eu beaucoup de problèmes quand nous avons discuté de l'article 6. mais les changements qui ont été apportés sont très précis.